



COMMUNE D'AYENT
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

**ZONE DE CONSTRUCTIONS ET D'INSTALLATIONS
PUBLIQUES B**

**ZONE DE DEPÔT ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS VERTS
CAHIERS DES CHARGES « LES CRETES – PRO DE SAVIO »
ET « AIRE DE DÉTENTE BLIGNOU (BD) »**

AVENANT

SION, LE 25 MARS 2026



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Approbation par le Conseil général, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :



Les articles 34, 52 et 143 du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune d'Ayent sont modifiés.

L'article 34 : zone de constructions et d'installations publiques B est modifié comme suit :

Article 34 : Zone de constructions et d'installations publiques B

Buts et prescriptions

¹ Cette zone est réservée aux équipements d'intérêt général tels que dépôt-atelier municipal, parking public ou privé, installation de chauffage à distance, interface de transport, etc.

La zone au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz » est réservée aux équipements d'intérêt général intercommunaux et communaux tels que déchetterie, centre de triage forestier, etc.

² Les terrains concernés appartiennent à la commune ou seront acquis ou loués par elle pour permettre la réalisation des équipements d'intérêt général. Ils peuvent aussi être loués par la société de développement ou toute autre association de droit public ou privé, dans le but d'y réaliser et d'exploiter des équipements collectifs d'intérêt général.

³ Le degré de sensibilité au bruit (DS) est de 3 (4 pour la zone au lieu-dit « les Crêtes – Pro de Savioz ») selon la législation applicable en matière de protection contre le bruit.

L'article 52 : zone de dépôt et de recyclage des déchets verts est abrogé.

Article 52 : — Zone de dépôt et de recyclage des déchets verts

But et nature de la zone

~~¹ La zone de dépôt de déchets verts sert comme centre de stockage temporaire, de tri et de recyclage pour les déchets verts (coupes de bois, branchages, foin, gazons, potagers, etc.) en provenance des communes de la région.~~

~~² Dans cette zone sont autorisées les constructions et les équipements nécessaires à l'exploitation du centre de stockage, de tri et de recyclage, telles que garages à machines, locaux de service, triage forestier.~~

~~³ Aucun logement n'est autorisé.~~

~~⁴ Dans les secteurs classés en zone à aménager, la nature et le degré de l'affectation ainsi que les prescriptions peuvent être précisés davantage par des cahiers des charges figurant en annexe du présent règlement.~~

~~⁵ A l'extérieur de la zone de dépôt figurant sur le plan d'affectation des zones, les dépôts de déchets verts sont interdits.~~

Prescriptions



- ~~⁶ Les aires de dépôt figurant sur le plan d'affectation des zones feront l'objet d'une analyse des besoins (clause du besoin) ainsi que des aptitudes techniques et écologiques avant leur régularisation selon les directives ressortant de la législation en vigueur.~~
- ~~⁷ Pour chaque zone de dépôt, un règlement d'exploitation est exigé comportant notamment les conditions d'autorisation, les modalités d'exploitation et de gestion. Le personnel doit être compétent pour assurer la gestion et la surveillance de la zone de dépôt.~~
- ~~⁸ Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité et la conservation de la nature et du paysage.~~
- ~~⁹ **Ordre des constructions** : Les constructions contiguës sont admises. En cas de constructions par étape, les façades en attente doivent être traitées comme des façades finies.~~
- ~~¹⁰ **Distance minimale à la limite** : Les constructions respecteront une distance minimale de 10,0 m par rapport à la parcelle privée à l'ouest et à la route de desserte au Sud. Ailleurs, cette distance minimale est de 5,0 m. Les dépôts respecteront une distance minimale de 5,0 m par rapport aux haies.~~
- ~~¹¹ **Architecture** : les Constructions nouvelles et transformations s'intégreront au mieux dans le paysage (aspect extérieur, forme des toits, choix des matériaux et de la couleur).~~
- ~~¹² **Hauteur maximale** (hors tout) mesurée dès le terrain naturel ou aménagé (s'il est plus bas) : 7,0 m pour des garages à machines et 5,0 m pour des locaux de service.~~
- ~~¹³ **Dépôts** : Le dépôt de marchandises, de matériaux, d'engins, etc. est interdit le long des voies publiques ou en des lieux exposés à la vue. Les dépôts doivent être mentionnés sur les documents de demande d'autorisation de construire. Au besoin, la construction d'enclos ouverts ou couverts peut être exigée.~~
- ~~¹⁴ **Hydrologie de surface** : Dans le but de respecter l'équilibre hydrologique, il importe de limiter les surfaces imperméables au maximum, par des aménagements de sol adéquats et par l'utilisation de matériaux perméables. Le stockage et le traitement de plus de 100 tonnes par an de déchets verts nécessite une étanchéification du sol et une récupération des jus (art. 43 OTD).~~
- ~~¹⁵ **Demande d'autorisation de construire** : Les constructions et dépôts feront obligatoirement l'objet d'une demande d'autorisation de construire.~~
- ~~¹⁶ **Degré de sensibilité** selon LPE / OPB : 4.~~

L'article 143 : cahier des charges et croquis pour les zones à aménager est modifié par l'abrogation des cahiers des charges « les Crêtes – Pro de Savio (CR) » et « aire de détente Blignou (BD) ».



CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'AYENT

CR

CAHIER DES CHARGES – LES CRÊTES – PRO DE SAVIO :

PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	<p>Le cahier des charges concerne les terrains sis aux Crêtes – Pro de Savio entre les villages de Grimisuat et de Blignou, en amont de la route cantonale.</p> <p>L'ensemble des parcelles sont propriétés de la commune d'Ayent.</p> <p>L'accès à l'intérieur du périmètre n'est pas aménagé pour l'exploitation prévue et fait partie d'un état de fait.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer le développement harmonieux de l'ensemble du secteur; • accéder à la partie centrale du secteur; • entretenir et sauvegarder, voire compenser si nécessaire, les haies ainsi que les prairies et pâturages secs.
DOMAINE	MESURES D'AMENAGEMENT
SITE	
Topographie / exposition	<p>Le terrain naturel sera pris en compte et les mouvements de terre déduisant la topographie sont à éviter au maximum.</p> <p>Les bâtiments seront implantés et leurs alentours aménagés en tenant compte de l'orientation des terrains et des conditions de pente.</p>
Couvert végétal (selon croquis)	<p>Les milieux naturels protégés doivent impérativement être sauvegardés (voir ci-après « Implantation des bâtiments »).</p> <p>Les aménagements devront tenir compte de la végétation de bocage (réseau de haies et prairies).</p> <p>Les terrains non bâtis et non revêtus en dur sont à entretenir.</p> <p>Les surfaces revêtues en dur seront minimisées et se réduiront si possible aux locaux de service.</p> <p>Les haies basses existantes ainsi que les nus et prairies sont à entretenir et à sauvegarder (hauteur maximale des haies : 2 m).</p> <p>Une nouvelle haie basse sera plantée d'essences locales et entretenue (hauteur maximale des haies : 2 m) le long de la desserte NNW-SSE qui permet l'accès à l'intérieur du secteur.</p> <p>Des bandes herbues seront maintenues et fauchées une fois par année en bordure des haies.</p>

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe, avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.
 IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur intégralité.

CAHIER DES CHARGES - CR

CANTON DU VALAIS

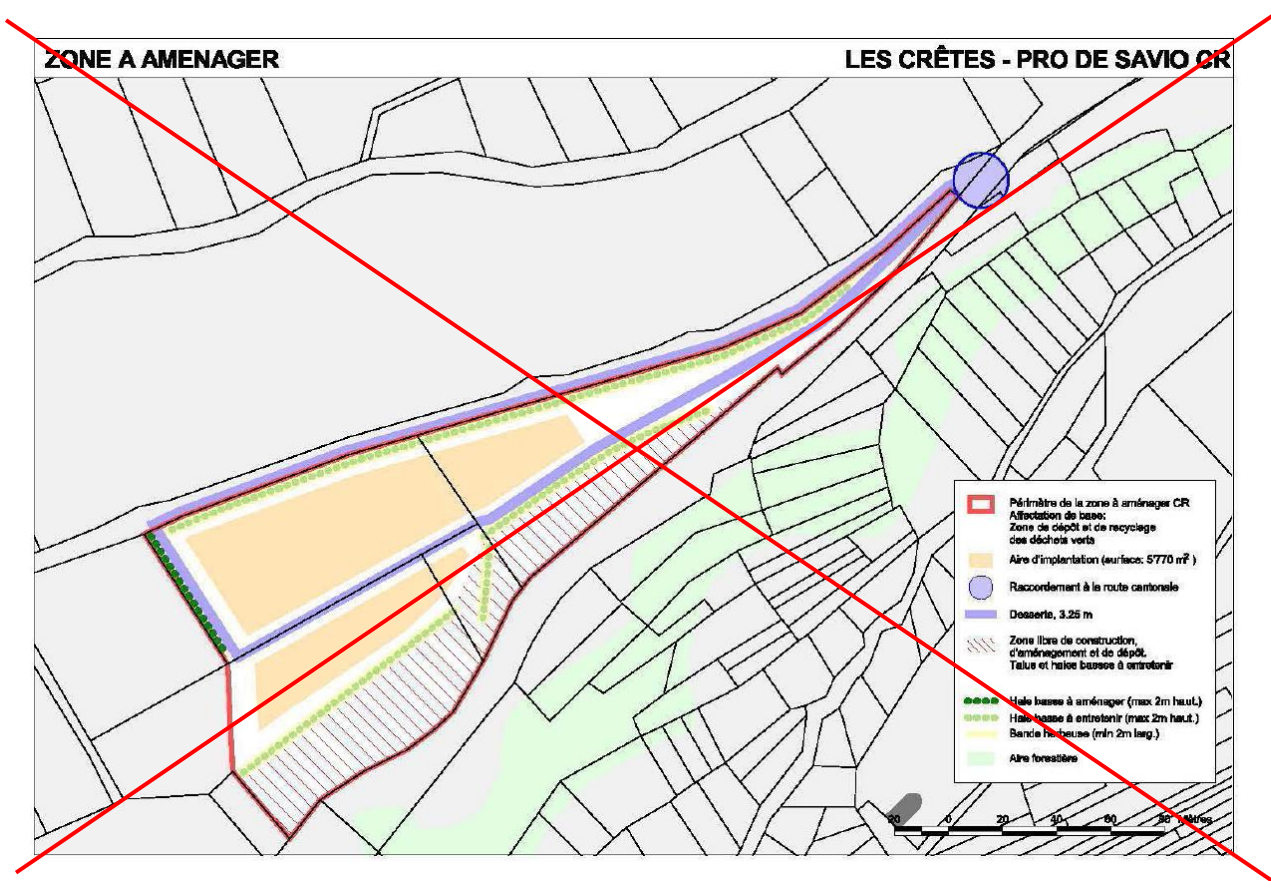
COMMUNE D'AYENT

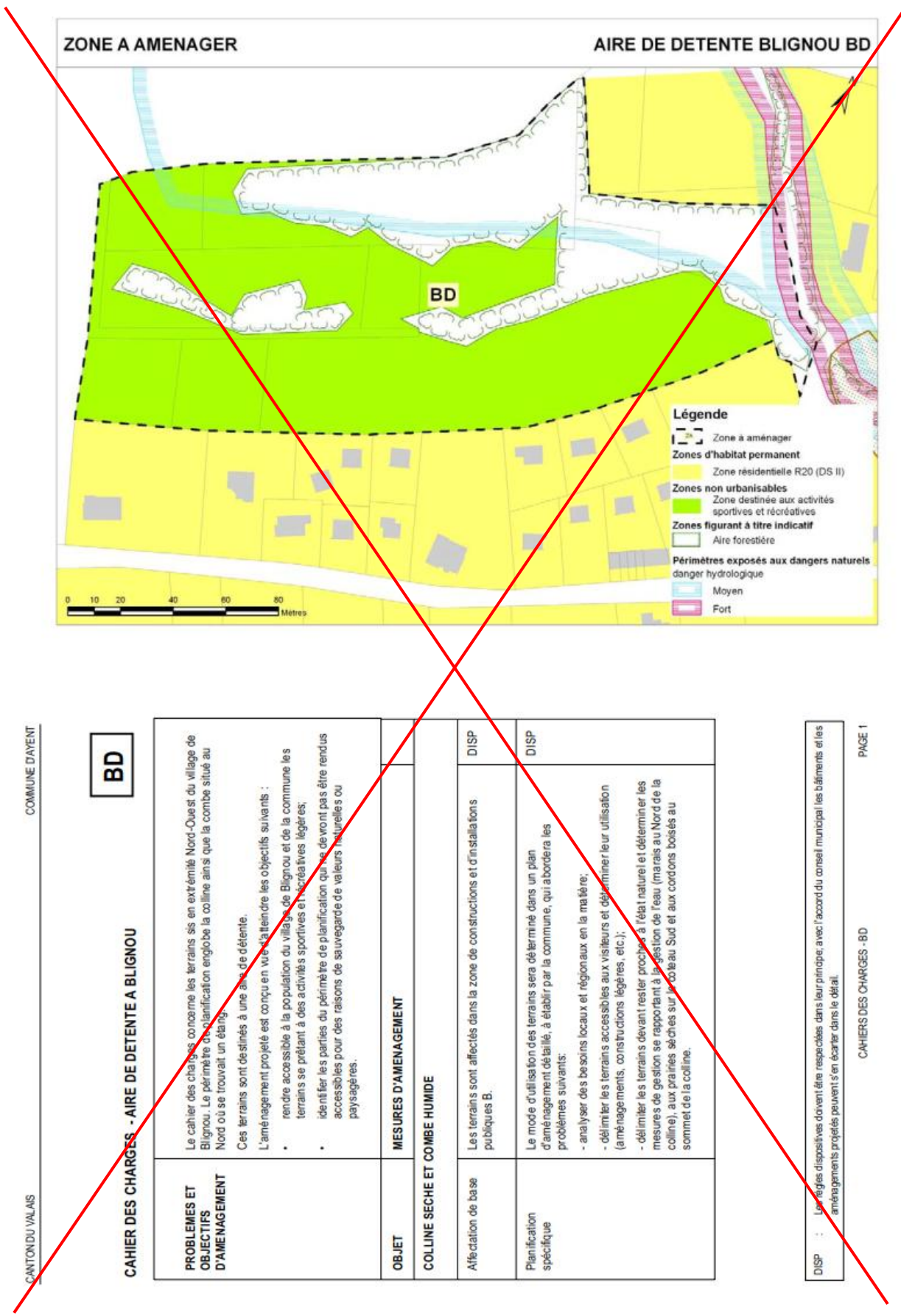
URBANISATION	
Affectation de base	<p>Les terrains sont affectés en zone de dépôt et de recyclage des déchets verts (DS IV).</p>
Implantation des bâtiments (selon croquis)	<p>Les constructions et les dépôts s'implanteront exclusivement dans l'aire d'implantation figurant sur le croquis.</p> <p>Les surfaces sèches doivent rester libres de constructions et de dépôts. Lorsqu'elles correspondent à des milieux naturels protégés, notamment ceux figurant à l'inventaire PPS ou dignes de protection de l'OPN, elles doivent être strictement maintenues dans leur état naturel et faire l'objet de précautions particulières. Le Service des forêts et du paysage sera consulté à cet effet.</p>
Prescriptions architecturales	<p>Les constructions s'intégreront au mieux dans le paysage.</p> <p>Les façades seront revêtues de bois.</p> <p>Les distances aux limites, les hauteurs de bâtiments sont définies dans la réglementation de la zone de dépôt de déchets verts.</p>
Etat de parcellaire	L'ensemble des parcelles est propriété de la commune d'Ayent.
Equipement	<p>Les équipements nécessaires (eau, eaux usées, électricité) sont à mettre en place.</p> <p>Les eaux propres seront infiltrées sur place.</p> <p>Jusqu'à l'éventuel raccordement au réseau communal d'évacuation des eaux usées, un système de stockage des eaux usées sera mis en place (fosse septique par exemple).</p>
CIRCULATION	
Desserte (selon croquis)	<p>Un accordement sera aménagé sur la route cantonale de manière à faciliter l'accès au secteur et à assurer la sécurité des utilisateurs.</p> <p>La route agricole actuelle sera aménagée pour permettre le passage des véhicules dans un sens. Elle sera prolongée à l'intérieur du secteur et rejoindra la route cantonale de manière à former une boucle à sens unique. Ces accès ne seront en aucun cas goudronnés et seront recouverts de matériaux filtrants.</p>
Stationnement	<p>Les places de stationnement pour les usagers directs du secteur et les visiteurs, ainsi que les aires pour les manœuvres des véhicules de service doivent être assurées sur la base d'implantation.</p>

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe, avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.
 IMP : Les règles impératives doivent être respectées dans leur intégralité.

CAHIER DES CHARGES - CR







CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'AYENT

BD

CAHIER DES CHARGES - AIRE DE DETENTE A BLIGNOU

<p>PROBLEMES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT</p>	<p>Le cahier des charges concerne les terrains sis en extrémité Nord-Ouest du village de Blignou. Le périmètre de planification englobe la colline ainsi que la combe située au Nord où se trouvait un étang.</p> <p>Ces terrains sont destinés à une aire de détente.</p> <p>L'aménagement projeté est conçu en vue d'atteindre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre accessible à la population du village de Blignou et de la commune les terrains se prêtant à des activités sportives et récréatives légères; • identifier les parties du périmètre de planification qui ne doivent pas être rendus accessibles pour des raisons de sauvegarde de valeurs naturelles ou paysagères.
<p>OBJET</p>	<p>MESURES D'AMENAGEMENT</p>
<p>COLLINE SECHE ET COMBE HUMIDE</p>	
<p>Affectation de base</p>	<p>Les terrains sont affectés dans la zone de constructions et d'installations publiques B.</p>
<p>Planification spécifique</p>	<p>Le mode d'utilisation des terrains sera déterminé dans un plan d'aménagement détaillé, à établir par la commune, qui abordera les problèmes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyser des besoins locaux et régionaux en la matière; - délimiter les terrains accessibles aux visiteurs et déterminer leur utilisation (aménagements, constructions légères, etc.); - délimiter les terrains devant rester proches à l'état naturel et déterminer les mesures de gestion se rapportant à la gestion de l'eau (marais au Nord de la colline), aux prairies sèches sur le plateau Sud et aux cordons boisés au sommet de la colline.

DISP : Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe, avec l'accord du conseil municipal les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

CAHIERS DES CHARGES - 8D

PAGE 1

